

Règlement de protection juridique

Sur la base de l'art. 7.1, en relation avec l'art. 8.3.2 des Statuts, l'Assemblée des délégués de Syna édicte le Règlement suivant:

Art.1

Dans le cadre de ce Règlement, Syna accorde à ses membres actifs une protection juridique dans les cas suivants:

- a) litiges juridiques en relation directe avec l'appartenance au syndicat et l'activité syndicale,
- b) litiges juridiques en relation étroite et directe avec les relations de travail,
- c) litiges juridiques avec une assurance sociale suisse, en relation avec les rapports de travail ou survenant alors que le membre est au chômage ou effectue son service civil ou militaire.

Pour les cas qui ne relèvent pas de la protection juridique de ce Règlement, une assistance juridique est – si possible – fournie gracieusement aux membres par les secrétariats régionaux et/ou le service juridique de Syna.

Art. 2

Selon l'art 1, la protection juridique comprend

- a) l'intervention et l'assistance juridique des secrétariats régionaux pour les litiges précontentieux,
- b) l'intervention et l'assistance juridique du service juridique de Syna pour les litiges précontentieux, ainsi que
- c) l'octroi de garanties de paiement pour la mise en œuvre de prétentions, en particulier les frais de poursuite, les frais de continuation, les frais de mainlevée et de procès, ainsi que les éventuelles indemnités de partie dues. Les frais d'avance ou les indemnités de partie qui sont remboursés au membre appartiennent entièrement à Syna et sont facturés au membre après clôture du cas.

Art. 3

La protection juridique est accordée exclusivement pour les affaires relevant d'un tribunal, d'une autorité publique ou d'un service administratif en Suisse. La protection juridique n'est en outre accordée que dans les cas où le droit suisse s'applique.

Art. 4

Ont droit à la protection juridique, les membres actifs qui – en tenant compte de l'événement déterminant – satisfont aux conditions de l'art. 5 du Règlement.

Est considéré comme événement déterminant, le moment où les faits d'où découlent les droits du membre se sont produits, par exemple le début de l'incapacité de travail, la date de l'accident ou le début du chômage pour les cas relevant du droit des assurances sociales.

Art. 5

La protection juridique est refusée ou retirée dans les cas suivants:

- a) retard dans le paiement de la cotisation de membre (concrètement après deux rappels de paiement de la cotisation). Le paiement des arriérés de cotisations de membre n'oblige pas Syna à fournir des prestations.
- b) cas relevant du droit du travail si
 - l'évènement déterminant du litige est antérieur à l'adhésion au syndicat (préexistence),
 - l'adhésion date de moins de 12 mois à compter de l'évènement déterminant. Le secrétariat compétent peut faire des exceptions à cette règle et proposer des interventions et des conseils juridiques conformément à l'art. 2 a), la décision à ce sujet revenant expressément au secrétariat compétent. Les services mentionnés à l'art. 2 b) et c) sont expressément exclus.
- c) cas relevant du droit des assurances sociales lorsque l'évènement déterminant s'est produit avant la date de signature de la déclaration d'adhésion à Syna (préexistence)
- d) cas où il ressort des faits que le membre a commis une infraction pénale ou que la situation résulte d'une faute grave de sa part
- e) affaires juridiques où la procédure est vouée à l'échec pour des raisons formelles ou de fond
- f) litiges découlant d'une activité indépendante du membre
- g) procédures contre Syna. Pour les collaborateurs/trices de Syna qui sont également membres, une assurance de protection juridique à la charge de Syna est conclue pour les procédures contre Syna relevant du droit du travail.
- h) affiliation résiliée (en accord avec le service juridique et la gestion des membres, la résiliation peut être annulée et la protection juridique accordée)
- i) membres payant une cotisation de retraité (l'intervention et l'assistance juridique selon l'art. 2 a) demeurent réservées)

Art. 6

Les membres auxquels la protection juridique Syna est accordée sont tenus de coopérer activement au traitement du litige. Ils documentent les secrétariats généraux et/ou le service juridique de Syna en leur fournissant les documents nécessaires dont ils disposent et en les aidant à se procurer d'autres documents. Ils acceptent de se soumettre aux expertises médicales et, si nécessaire, délient les médecins traitants du secret professionnel.

La protection juridique peut être refusée ou retirée aux membres si:

- Le rapport établi par le membre est faux et/ou incomplet
- Le membre rend impossible ou excessivement difficile le déroulement de la procédure par son manque de coopération ou la difficulté à le joindre (violation de l'obligation de coopérer)
- le membre ne transmet pas immédiatement à Syna les informations requises ainsi que les décisions judiciaires ou des autorités (violation de l'obligation de coopérer)

- le membre ou le-la représentant-e conclut un accord dans une procédure judiciaire sans l'assentiment préalable de Syna

Art. 7

Dans les cas relevant du droit des assurances sociales, Syna a le droit d'assurer la protection juridique via l'assurance de protection juridique de Coop. Pour les cas transmis par Syna à Coop Protection juridique, la protection juridique relevant du droit des assurances sociales est régie par les Conditions générales d'assurance de Coop Protection juridique.

Dans ce type de cas, sont assurés les litiges avec une assurance sociale concernant les rapports de travail, des exigences de compensation salariale, des mesures de réintégration ou des demandes de dommages-intérêts pour blessures corporelles lors d'événements survenus sur le chemin du travail ou pendant le temps de travail.

Art. 8

Pour que la protection juridique soit octroyée selon l'art. 2 b), la requête doit être déposée par le membre auprès du secrétariat régional de Syna concerné. Celui-ci transmet immédiatement la requête écrite et étayée au service juridique de Syna avec tous les renseignements requis concernant l'affiliation du membre et le litige.

Art. 9

La décision d'octroi de la protection juridique dans le cadre des garanties de paiement selon l'art. 2 b) appartient exclusivement au service juridique de Syna.

Art. 10

Le service juridique de Syna décide seul s'il est nécessaire de faire appel à un-e avocat-e externe.

Le service juridique de Syna désigne l'avocat-e à mandater.

Art. 11

Après étude du dossier de chaque affaire, l'avocat-e compétent-e doit répondre par écrit à certaines questions de Syna, telles qu'estimation des coûts, évaluation des chances de succès. Le service juridique de Syna se prononce ensuite sur la demande de garantie de paiement sur leur étendue.

L'avocat-e compétent-e est tenu-e de tenir régulièrement au courant de ses démarches non seulement son-sa client-e, mais également Syna.

Art. 12

Le changement de l'avocat-e représentant-e ne peut être effectué que par Syna, si cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'affaire pour des raisons politiques, de procédure ou d'aptitude.

Art. 13

La garantie de paiement n'est valable que sous forme écrite.

Une garantie de paiement accordée ne se prolonge pas tacitement. Tout octroi de protection juridique doit intervenir expressément et par écrit, et nécessite au préalable une demande de garantie de paiement.

Cette disposition vaut également pour les frais de tiers, tels qu'obtention d'expertises médicales ou de rapports médicaux. Syna ne les prend en charge que si le service juridique de Syna a expressément approuvé ces coûts par écrit.

Art. 14

En principe, les frais occasionnés par le membre sans l'assentiment du service juridique de Syna ne sont pas pris en charge par Syna. Une garantie de paiement rétroactive n'est de ce fait pas possible.

Art. 15

La couverture maximale des frais d'honoraires d'avocat, des frais de procédure et des frais de tiers (expertises médicales ou juridiques par exemple) s'élève à CHF 30'000.00 par litige juridique sans prise en compte des dépens et indemnités judiciaires alloués. Les dépens et indemnités judiciaires alloués au membre doivent être en tout cas cédés à Syna pour couvrir les frais occasionnés par le litige.

Ne sont pas pris en charge:

- les amendes
- les dommages-intérêts
- les frais qui doivent être pris en charge par un tiers responsable

Art. 16

La direction de Syna peut décider de déroger aux conditions d'octroi de la protection juridique selon les art. 1 et 5, ainsi qu'à la couverture maximale selon l'art. 15. Cela concerne exclusivement les litiges revêtant une importance fondamentale, syndicale et/ou politique. Le comité directeur est informé de telles décisions.

Art. 17

Si, malgré la décision de Syna de ne pas octroyer la protection juridique en raison des faibles chances de succès de la procédure ou si elle en est dénuée, le membre décide d'aller en justice à ses propres frais, les prestations dans le cadre du présent Règlement de protection juridique sont restituées au membre si le résultat est, sur le fond, nettement plus avantageux que ne l'estimait Syna.

Indépendamment du résultat obtenu, un procès intenté de son propre chef, sans avoir obtenu au préalable de Syna une garantie de paiement, ne donne pas droit à la prise en charge des frais par Syna.

Art. 18

- a) Tout membre à qui la protection juridique est accordée conformément au présent Règlement doit s'engager à rester membre de Syna au moins pour deux nouvelles années complètes et à remplir ses obligations statutaires. De même, le membre reconnaît ainsi nulle et non avenue toute résiliation présentée dans le délai de deux ans.
- b) Sont notamment considérés comme cas juridiques qui déclenchent un blocage de sortie au sens de la lettre a) les cas suivants:
 - toute correspondance avec les autorités, les employeurs et les assurances qui nécessitent un mandat ou une procuration,
 - le calcul de prestations matérielles, même si la demande ultérieure n'est pas effectuée par Syna,
 - le contrôle rétroactif des décomptes de salaire à partir du douzième mois,

- la représentation devant les autorités de conciliation, les tribunaux du travail et des assurances sociales,
 - le dépôt d'oppositions de quelque nature que ce soit dans le domaine du droit des assurances sociales.
- c) Ne déclenchent pas de blocage de sortie au sens de la lettre a):
- la fourniture de simples renseignements juridiques,
 - les clarifications relatives à la situation juridique,
 - la rédaction de lettres simples en rapport avec le loyer, les opérateurs de téléphonie, les autorités fiscales et migratoires, pour autant qu'elles soient envoyées au nom des membres et ne nécessitent pas de procuration.
- d) Syna se réserve le droit d'adapter la classe de cotisation sur la base des certificats de salaire si elle ne correspond pas au salaire brut effectif.

Art. 19

Les éventuels droits et obligations des membres collectifs ou corporatifs dépendent de la convention correspondante.

Art. 20

En cas de litiges concernant le présent Règlement de protection juridique, seul le droit suisse est applicable. Le for juridique est soit le lieu de domicile suisse du membre soit Olten.

Art. 21

Le présent Règlement a été approuvé par l'assemblée des délégués du 15 juin 2024. Il entre en vigueur le 1er juillet 2024.

Syna – die Gewerkschaft

Olten, 01.07.2024



Johann Tscherrig
Président de la direction



Nora Picchi
Responsable de la politique syndicale,
du service juridique et de l'exécution CCT